

Paris, le 19 novembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11

Conformément à la décision n° 2010-07 SG, le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est consultable au service des affaires juridiques et économiques (Accès 9 bis – 3^e étage – Bureau n° 31 sis au 292 rue Saint Martin – 75003 PARIS), de même que sur le site du Cnam (www.cnam.fr)

TABLE DES MATIERES

DECISION A CARACTERE FINANCIER AU TITRE DE L'ANNEE 2015

➤ **Décision n° 2015-027 F/D**

Portant délégation de signature à caractère financier au sein de l'école « Management et société » (MS).....p. 3

DECISION N° 2015 – 027 F/D

portant délégation de signature à caractère financier au sein de l'école « Management et société » (MS)

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 2015-26 AG du 6 novembre 2015 portant nomination de M. Philippe DURANCE en qualité de directeur de l'école management et société (MS),

Vu l'arrêté d'affectation du 10 avril 2014 de Mme Nathalie HENAULT-BARBE au Conservatoire national des arts et métiers,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation des délégataires

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FARON, administrateur général du Cnam, M. Philippe DURANCE, directeur de l'école « Management et société » reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants.

La même délégation est consentie à Nathalie HENAULT-BARBE, secrétaire générale de l'école « Management et société », en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DURANCE.

Article 2 – Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 € HT), les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de leur service quels qu'en soient la forme ou le montant (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereaux de régie d'avances, etc...), à l'exclusion :

- des décisions relatives au recrutement de personnels autres que celles visées à l'article 4 ci-dessous,
- des locations et des travaux immobiliers

et sous réserve du respect des consignes spécifiques à certains types d'achats, notamment :

- de matériel de reprographie, qui doivent être visés par le responsable du service

1

de reprographie chargé de veiller à l'application des normes imposées par la CIMIR,

- *de matériel audiovisuel, qui doivent être visés par le responsable du service «image et son », gestionnaire des moyens audiovisuels,*
- *de mobilier, qui doivent être visés par le responsable du service intérieur chargé de la gestion des stocks disponibles,*
- *de matériel informatique, qui doivent être visés par le responsable du service informatique chargé de l'exécution du marché public d'achat auquel l'établissement est rattaché,*
- *des titres de transport qui doivent être commandés à l'agence de voyages titulaire du marché avec présentation concomitante d'un ordre de mission.*
- *et de manière générale, pour tous les achats qui sont ou pourraient être réglementés par l'établissement, notamment par des marchés publics.*

Article 3 – Certification du service fait

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées dans leurs composantes,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous leur autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

Article 4 – Recrutement de chargés d'enseignement vacataires, membres de jury et conférenciers

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de signer les décisions de recrutement de chargés d'enseignement vacataires, de membres de jury et de conférenciers.

Cette délégation implique, pour le délégataire, d'assumer la responsabilité de la sélection et du recrutement des intéressés, du contrôle de validité des dossiers, de l'envoi des états de service fait et du suivi des réalisations.

Article 5 – Conventions de stage

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de signer les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation.

La signature des conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil est réservée à la direction des ressources humaines.

Article 6 – Ordres de mission

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de mission des personnes placées sous leur autorité ou invitées dans le cadre des activités de

l'école ainsi que les états de frais relatifs à ces missions, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse).

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, définissant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986, pour les déplacements en Union européenne. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam – rubrique « administration et finances » - « missions et déplacements ».

Article 7 – En matière de recettes

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € TTC.
Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales.
- les factures relatives aux droits d'inscription,
- les états récapitulatifs des droits d'inscription de l'école.

Article 8 – Désignation des délégués au sein de l'école

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision :

1 - Reçoivent délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier dans les conditions décrites aux articles 2 dans la limite de 20 000 € HT, 3-1^{er} alinéa, 5 et 6 de la présente décision pour les centres financiers mentionnés ci-après :

Elsa	CHACHKINE	Centre financier IASP10 : SP CLE
Armel	GUILLET	Centre financier IASP13 : Cnam Développement
Jean-Claude	BOULY	Centre financier IASP16 : Cnam Entrepreneurs
Brigitte	BUISSART	Centre financier IDEP10 : Département CCA
Benoît	CHAPELOTTE	Centre financier IDEP20 : Département EFAB
Ewelina	JEDRASEK	Centre financier IDEP20 : Département EFAB
Thomas	DURAND	Centre financier IDEP30 : Département MIP
Katia	SCHREIBER	Centre financier IDEP30 : Département MIP
Marcel	JAEGER	Centre financier IDEP40 : Département DISST
Sophie	CRAPOULET	Centre financier IDEP40 : Département DISST
Bernard	PROT	Centre financier IDEP50 : Département TOF
Aleksandra	KNIEJA	Centre financier IDEP50 : Département TOF

Ghislaine Isabelle	CHARTRON LHOUMEAU	Centre financier 1DEP60 : Département CITS Centre financier 1DEP60 : Département CITS
Elisabeth	SERGENT	Centre financier 1DEP70 : Département VET

Les engagements de dépenses devront faire l'objet d'une validation dans le système de gestion financière selon les procédures en vigueur dans l'établissement.

2 - Dispositions spécifiques en matière de recettes

2 a) Les responsables désignés ci-dessus reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation jusqu'à 20 000 € TTC
- les conventions de prestation de service jusqu'à 20 000 € TTC
- à l'exception des conventions établies entre le Cnam siège et les centres Cnam en région.

2 b) Les responsables désignés pour le département CCA ci-dessus, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les factures relatives aux droits d'inscriptions du département CCA,
- les états récapitulatifs des droits d'inscription du département.

Article 9 – Date d'effet

Le directeur de l'école « Management et société », le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 17 NOV 2015

L'administrateur général



Olivier FARON